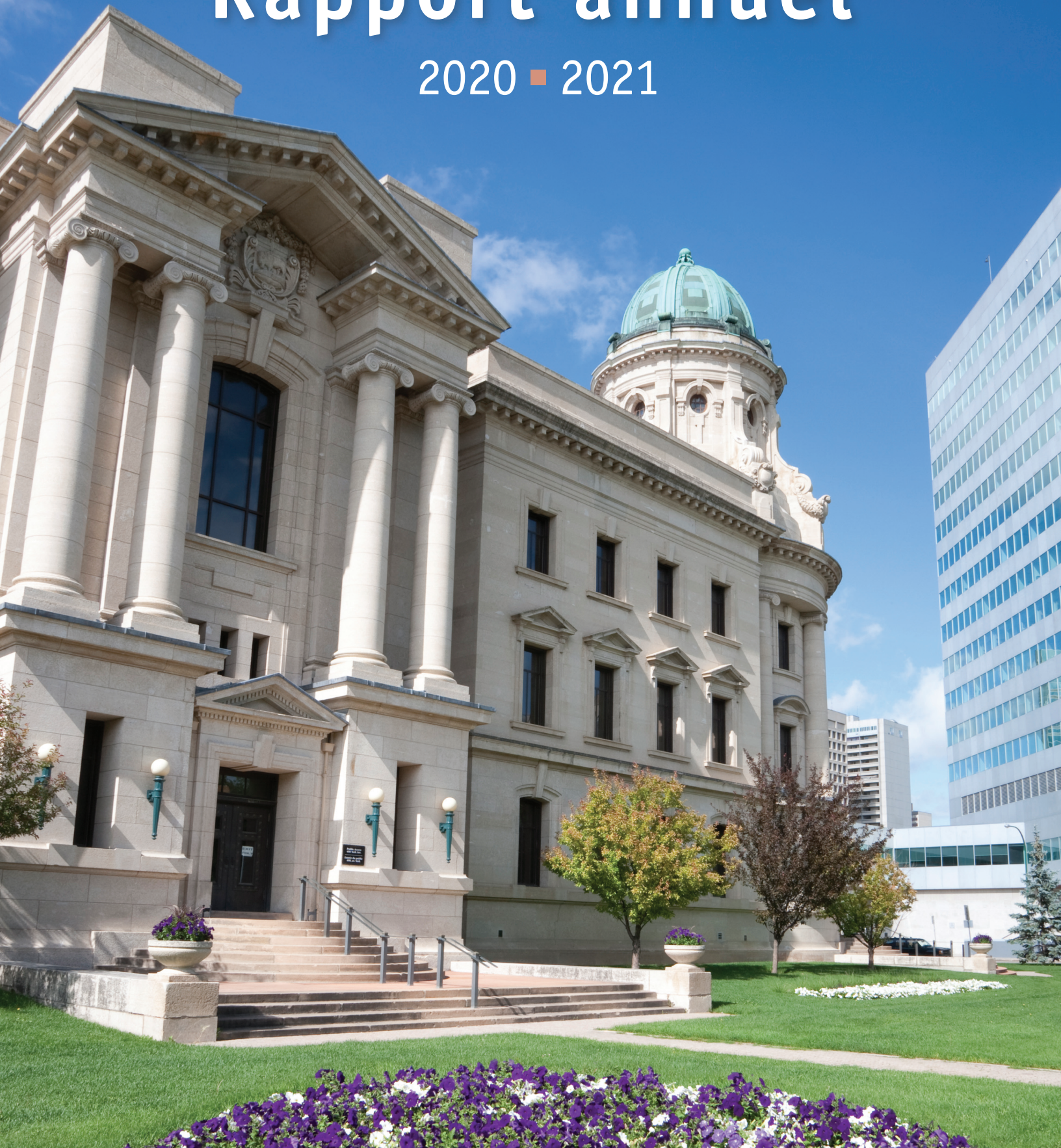




Cour d'appel du Manitoba

# Rapport annuel

2020 ■ 2021





**La sculpture intitulée « Justice » est installée à l'entrée du palais de justice situé au 408, avenue York, à Winnipeg. L'artiste local Gordon Reeve est le créateur de cette sculpture massive.**

*« La sculpture, qui comporte trois supports ou pattes, est surmontée de trois bras, chacun prenant une forme serpentine différente. Ces bras, qui peuvent bouger, sont équilibrés de façon qu'un visiteur puisse leur donner un mouvement avec peu d'effort malgré leur énorme poids. Le concept rappelle la balance métaphorique de la justice, qui est représentée taillée dans la pierre à l'ancien palais de justice adjacent (1912-1916, 411 Broadway), qu'on peut voir de l'emplacement de « Justice ». À l'époque, M. Reeve a dit de son œuvre : « Je voulais créer une structure qui transporterait la métaphore de la justice, qui serait adaptée à la personne tout en étant durable. J'espère que même un enfant pourra la faire bouger. »*

([www.winnipegarchitecture.ca/justice/](http://www.winnipegarchitecture.ca/justice/) – en anglais seulement)



THE HONOURABLE RICHARD J. CHARTIER  
CHIEF JUSTICE OF MANITOBA

THE LAW COURTS  
WINNIPEG, MANITOBA R3C 0P9

MANITOBA COURT OF APPEAL  
COUR D'APPEL DU MANITOBA

L'HONORABLE RICHARD J. CHARTIER  
JUGE EN CHEF DU MANITOBA

PALAIS DE JUSTICE  
WINNIPEG (MANITOBA) R3C 0P9

M. le ministre Kelvin Goertzen  
Ministre de la Justice et procureur général  
Palais législatif, bureau 104  
450, avenue Broadway  
Winnipeg (MB) R3C 0V8

Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport annuel de la Cour d'appel du Manitoba pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Monsieur le Ministre, notre plus profonde considération.

*Original signé par*

Richard J. Chartier  
Juge en chef du Manitoba

p.j.



# Table des matières

Message du juge en chef du Manitoba .....	2
Au sujet de la Cour d'appel.....	3
Les juges de la Cour d'appel.....	4
2020-2021 : l'année de la pandémie.....	6
Départs à la retraite.....	7
Résumé de l'année en chiffres.....	8
Inventaire de la Cour d'appel du Manitoba .....	8
Nombre de décisions écrites rendues par la Cour .....	9
Rapport entre les décisions rendues à l'audience et les décisions mises en délibéré .....	9
Temps écoulé entre l'audience et la publication des décisions .....	10
Temps moyen de la publication des décisions .....	11
Appels par domaine du droit.....	12
Autorisations d'appeler des décisions de la Cour d'appel du Manitoba à la Cour suprême du Canada.....	13
Mot de la fin.....	14

# Message du juge en chef du Manitoba



**Monsieur le juge en chef  
Richard J. F. Chartier**

Le juge en chef du Manitoba est également juge en chef de la Cour d'appel du Manitoba.

La Cour d'appel est le plus haut tribunal au Manitoba. Elle assume deux rôles importants. Premièrement, elle examine les décisions des tribunaux inférieurs et de certains tribunaux administratifs pour vérifier s'il y a des erreurs et les corriger au besoin. En plus de corriger les erreurs, la Cour d'appel règle des questions de droit en modifiant ou en clarifiant la loi et en établissant un précédent que les tribunaux inférieurs doivent suivre.

Le gouvernement du Manitoba comprend trois organes : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. La Cour d'appel, tout comme la Cour du Banc de la Reine et la Cour provinciale, est une des composantes du pouvoir judiciaire du gouvernement. Des domaines de responsabilité distincts sont attribués à chacun des pouvoirs. C'est ce qu'on appelle la séparation des pouvoirs. Le pouvoir judiciaire est indépendant des deux autres pouvoirs du gouvernement.

La constitution canadienne garantit le principe de l'indépendance judiciaire. L'indépendance judiciaire est indispensable à une justice

impartiale. En soustrayant les juges aux influences extérieures, on garantit que tout litige confié aux juges sera tranché de manière équitable et impartiale, conformément à la loi et à la preuve, sans crainte d'interférence ou de contrôle par une autre personne, institution ou société, ou par le pouvoir exécutif ou législatif du gouvernement.

En plus de présider les audiences d'appel et de gérer l'administration de la Cour d'appel, le juge en chef du Manitoba exerce d'autres fonctions à l'extérieur du tribunal. Par exemple, le juge en chef devient administrateur du gouvernement du Manitoba et assume le mandat et les fonctions de lieutenant-gouverneur lorsque ce dernier n'est pas en mesure de le faire parce qu'il est absent ou malade, ou pour tout autre empêchement. Le juge en chef du Manitoba est également appelé à présider le Conseil consultatif de l'Ordre du Manitoba et le Conseil consultatif du conseiller de la Reine du Manitoba.

Nous ne pouvons pas évoquer l'exercice 2020-2021 sans réfléchir à la pandémie de COVID-19. Nous avons ressenti son incidence dans tous les aspects de nos vies. Aucune institution n'a été épargnée. Cela inclut le système juridique. Nous avons dû pivoter, adopter de nouvelles politiques et modifier nos procédures. Les audiences à distance par vidéoconférence ou téléconférence sont de plus en plus courantes. La Cour d'appel a dû évoluer rapidement pour trouver un équilibre entre ses obligations institutionnelles – y compris l'accès à la justice – et les exigences très réelles en matière de santé et de sécurité publiques. Le pire de la pandémie est peut-être derrière nous, mais nous continuons à nous adapter à une normalité évolutive.

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de la Cour d'appel du Manitoba pour l'exercice commençant le 1<sup>er</sup> avril 2020 et se terminant le 31 mars 2021.

# Au sujet de la Cour d'appel

La Cour d'appel est le plus haut tribunal au Manitoba. Elle a été constituée en 1906 et siège seulement à Winnipeg. La Cour d'appel reçoit les appels des jugements de la Cour du Banc de la Reine et les appels des jugements de la Cour provinciale qui concernent des causes criminelles. La Cour d'appel se prononce aussi sur des questions que lui renvoie le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur les questions constitutionnelles. Enfin, conformément à la loi et dans certains cas précis, surtout lorsqu'il s'agit d'une question de droit ou de compétence, la Cour statue sur les appels des décisions d'organismes professionnels, de certaines commissions gouvernementales et de certains tribunaux administratifs, et ce, seulement si l'autorisation d'interjeter appel a été donnée.

En 2020-2021, la Cour d'appel comptait 11 juges qui sont nommés par le gouvernement

fédéral, conformément à la *Loi sur les juges*, L.R.C. (1985), ch. J-1. Trois des onze juges sont des juges surnuméraires.

Conformément à la *Loi sur les juges*, un juge surnuméraire peut, après avoir exercé des fonctions judiciaires pendant au moins 15 ans et que le chiffre obtenu par l'addition de son âge et du nombre d'années d'exercice est d'au moins 80, ou après avoir atteint l'âge de 70 ans et justifier au moins 10 ans d'ancienneté dans la magistrature, abandonner ses fonctions judiciaires normales pour n'exercer sa charge qu'à titre de juge surnuméraire.

D'une façon générale, trois juges siègent ensemble pour entendre une cause et ce nombre constitue le quorum officiel; toutefois, lorsqu'une affaire revêt une importance particulière, cinq juges peuvent siéger pour l'entendre.



Salle d'audience 330

# Les juges de la Cour d'appel

Juge	Date de nomination
Monsieur Richard J. F. Chartier, juge en chef du Manitoba	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nommé juge en chef du Manitoba le 7 mars 2013</li><li>■ Nommé juge de la Cour d'appel le 22 novembre 2006</li><li>■ Nommé juge de la Cour provinciale le 16 août 1993</li></ul>
Madame la juge Freda M. Steel	<ul style="list-style-type: none"><li>■ A choisi d'agir à titre de juge surnuméraire le 1<sup>er</sup> mai 2014</li><li>■ Nommée juge de la Cour d'appel le 28 février 2000</li><li>■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 3 octobre 1995</li></ul>
Madame la juge Holly C. Beard	<ul style="list-style-type: none"><li>■ A choisi d'agir à titre de juge surnuméraire le 1<sup>er</sup> janvier 2019</li><li>■ Nommée juge de la Cour d'appel le 9 septembre 2009</li><li>■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 27 novembre 1992</li></ul>
Monsieur le juge Marc M. Monnin	<ul style="list-style-type: none"><li>■ A choisi d'agir à titre de juge surnuméraire le 1<sup>er</sup> septembre 2016</li><li>■ Nommé juge de la Cour d'appel le 3 février 2011</li><li>■ Nommé juge en chef de la Cour du Banc de la Reine le 26 mars 2003</li><li>■ Nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 27 août 1997</li></ul>
Madame la juge Diana M. Cameron	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nommée juge de la Cour d'appel le 2 novembre 2012</li><li>■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 3 février 2011</li></ul>
Monsieur le juge William J. Burnett	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nommé juge de la Cour d'appel le 7 mars 2013</li><li>■ Nommé juge en chef adjoint de la Cour du Banc de la Reine (Division générale) le 3 février 2011</li><li>■ Nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 septembre 2009</li></ul>
Monsieur le juge Christopher J. Mainella	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nommé juge de la Cour d'appel le 1<sup>er</sup> octobre 2013</li><li>■ Nommé juge de la Cour du Banc de la Reine le 4 octobre 2012</li></ul>
Madame la juge Jennifer A. Pfuetzner	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nommée juge de la Cour d'appel le 19 juin 2015</li><li>■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 octobre 2014</li></ul>
Madame la juge Janice L. leMaistre	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nommée juge de la Cour d'appel le 19 juin 2015</li><li>■ Nommée juge en chef adjointe de la Cour provinciale le 9 septembre 2009</li><li>■ Nommée juge de la Cour provinciale le 22 novembre 2006</li></ul>



# Les juges de la Cour d'appel

Juge	Date de nomination
Madame la juge Karen I. Simonsen	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nommée juge de la Cour d'appel le 31 août 2018</li><li>■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 9 décembre 2004</li></ul>
Madame la juge Lori T. Spivak	<ul style="list-style-type: none"><li>■ Nommée juge de la Cour d'appel le 26 mars 2019</li><li>■ Nommée juge de la Cour du Banc de la Reine le 19 mai 2005</li></ul>



De gauche à droite, M<sup>me</sup> la juge Diana Cameron, M. le juge en chef Richard Chartier et M<sup>me</sup> la juge Jennifer Pfuetzner

# 2020-2021 : l'année de la pandémie

## Donner la priorité à la sécurité de tous les participants à la Cour, tout en conciliant le besoin de poursuivre les opérations judiciaires

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la Santé des Nations Unies a déclaré que la COVID-19 était devenue une pandémie. Le 12 mars 2020, le Manitoba a signalé son premier cas de COVID-19. Le lendemain, les trois niveaux des tribunaux du Manitoba ont pris des mesures proactives pour protéger les participants au système juridique et réduire la propagation de la COVID-19. Ces mesures ont restreint l'accès au palais de justice aux seules personnes nécessaires aux procédures judiciaires. Bien que l'accès du public ait été limité, conformément au principe de la publicité des débats judiciaires, les audiences sont restées ouvertes aux médias.

Le 20 mars 2020, le gouvernement du Manitoba a déclaré l'état d'urgence. Dans le but d'« aplanir la courbe », le 1<sup>er</sup> avril 2020, l'ensemble des entreprises et des services non essentiels ont reçu l'ordre de fermer. En tant que service essentiel, le pouvoir judiciaire est resté opérationnel. Du 30 mars 2020 au 17 avril 2020, la Cour d'appel a reporté toutes les audiences afin de préparer une transition vers des procédures à distance. Au cours de cette période, la Cour a mis en place l'infrastructure nécessaire, mis à l'essai une nouvelle technologie de vidéoconférence et préparé des modifications aux règles de la cour.

Le règlement 32/2020, enregistré le 17 avril 2020, modifie les règles de la cour pour permettre, dans des circonstances exceptionnelles, la tenue d'audiences à distance par audioconférence ou vidéoconférence.

Les modifications comprenaient également la codification de la pratique officieuse de la Cour des « appels sur dossier », permettant – avec l'accord des parties – que la décision concernant un appel, une motion ou une requête puisse être fondée sur les documents écrits déposés, sans la tenue d'une audience orale.

Le 20 avril 2020 a été marqué par la tenue de la toute première audience de la Cour d'appel menée à distance par vidéoconférence, avec la juge Freda Steel, le juge William Burnett et le juge Christopher Mainella qui ont instruit l'appel *R. c. Ramos*. Le 24 août 2020, la Cour a repris les audiences en personne. Celles-ci ont continué jusqu'au 3 novembre 2020, après qu'une augmentation des cas de COVID-19 eut entraîné l'émission de nouveaux ordres de santé publique dans la région de Winnipeg. En bref, au cours de l'exercice 2020-2021, la Cour d'appel a instruit tous ses appels à distance, sauf pendant une période de dix semaines à l'automne.

Au cours de cette année de COVID-19 – outre l'utilisation de la technologie de vidéoconférence – la Cour d'appel a mis en œuvre d'autres nouvelles mesures visant à maintenir les opérations tout en garantissant la promotion de la sécurité publique. La Cour a permis une certaine souplesse quant au dépôt de documents normalement soumis à une présentation formelle. Afin de réduire au minimum les comparutions en personne au Greffe, la Cour a publié ses jugements par voie électronique.



M. le juge Burnett



M<sup>me</sup> la juge Steel



M. le juge Mainella

# 2020-2021 : l'année de la pandémie



Les juges de la Cour d'appel du Manitoba

Grâce au respect strict des protocoles de sécurité de la COVID-19 par tous les participants et le personnel, la Cour a eu le plaisir d'annoncer qu'aucune éclosion de COVID-19 ne s'est produite au palais de justice.

En fin de compte, la pandémie n'a pas eu une grande incidence sur le nombre d'affaires instruites par la Cour d'appel (tant les audiences tenues en cabinet que les audiences relatives à l'appel).

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'exercice 2020-2021 n'a connu qu'une légère réduction du nombre d'affaires instruites par rapport aux années précédentes :

Exercice	Nbre d'affaires instruites
2018 - 2019	170
2019 - 2020	165
2020 - 2021	156

## Départs à la retraite

La fin de la session de printemps a été marquée par la fin de la brillante carrière de deux de nos juges, le juge Michel A. Monnin et la juge Barbara M. Hamilton.

Monsieur le juge Michel Monnin a été nommé à la Cour du Banc de la Reine en 1984 après 14 ans de carrière comme avocat. En 1995, le juge Monnin a été nommé à la Cour d'appel. Offrant toujours une audience complète et équitable, le juge Monnin exigeait l'excellence de ceux qui ont comparu devant lui. En tant que juge, il était juste, franc et direct. Le juge Monnin a été juge pendant 36 ans.

Madame la juge Barbara Hamilton a été nommée à la Cour du Banc de la Reine en 1995 après 18 ans de carrière comme avocate. En 2002, la juge Hamilton a été nommée à la Cour d'appel. La quintessence du juge de la cour d'appel, elle possédait tous les attributs nécessaires : intégrité, intelligence, honnêteté, esprit de décision, bon sens, jugement sûr, équité et impartialité. La juge Hamilton a été juge pendant 25 ans.

Ces deux juges étaient un atout considérable pour la Cour et ils nous manqueront. Nous leur souhaitons le meilleur pour leur retraite.

# Résumé de l'année en chiffres

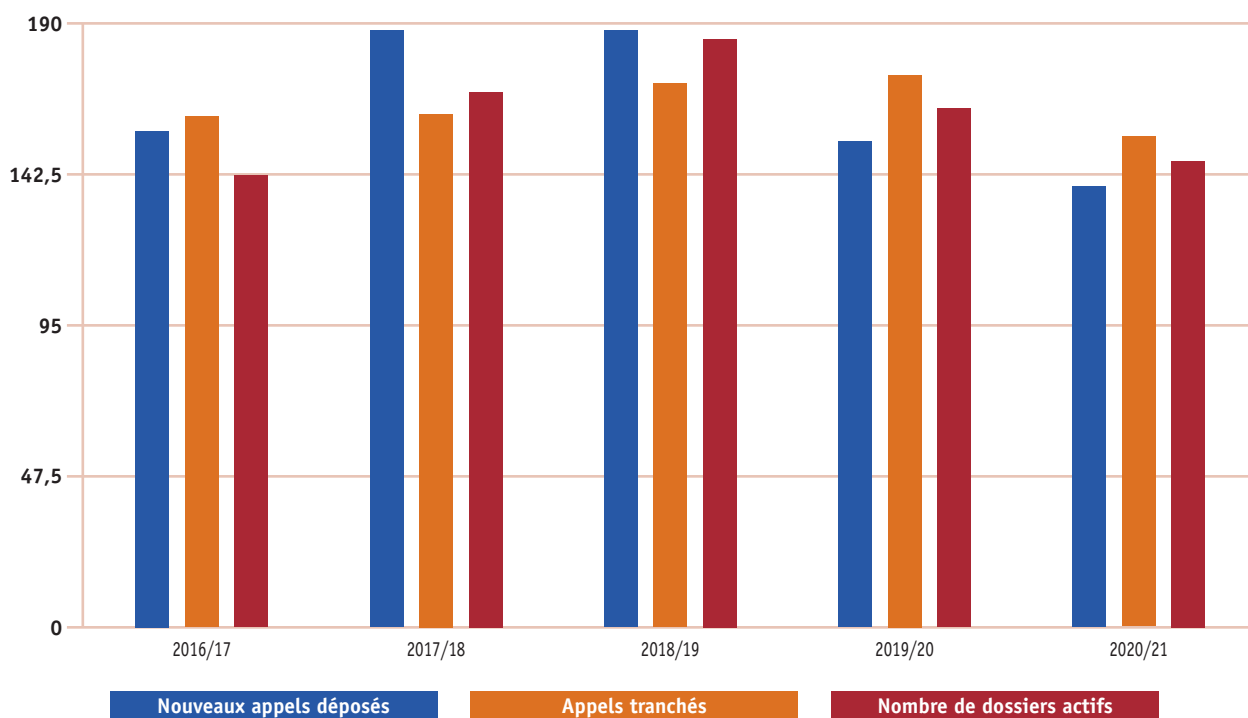
## Inventaire de la Cour d'appel du Manitoba

Il est important de maintenir notre inventaire à un niveau raisonnable. L'inventaire regroupe tous les dossiers d'appel se trouvant dans le registre du greffe qui n'ont pas encore été tranchés. L'inventaire comprend les appels récemment déposés; les appels qui ne sont pas encore mis en état (pas encore prêts à se voir assigner une date d'audience); les appels dont la date d'audience a été fixée et qui attendent d'être instruits; et les appels qui ont été entendus, mais dont la décision n'a pas encore été rendue. En substance, le nombre total de nouveaux appels déposés moins le nombre total de dossiers réglés représente notre inventaire. L'objectif de la Cour est de réduire notre inventaire à 125.

Un nouvel appel entre dans le registre du greffe lorsqu'un avis d'appel est déposé. Le tableau ci-dessous indique combien de nouveaux appels ont été déposés pendant une année donnée. Le nombre moyen de nouveaux appels déposés s'élevait à 165 par année. La seule tendance discernable est la baisse de 4 % des trois dernières années (moyenne de 160) par rapport aux trois années précédentes (moyenne de 166).

Un appel est tranché lorsqu'une décision sur l'affaire en cause a été rendue ou lorsque l'appel a été retiré ou est considéré comme abandonné. Le tableau ci-dessous indique combien d'appels ont été tranchés pendant une année donnée. Il en ressort que de plus en plus d'appels sont tranchés chaque année. Lorsque le nombre d'appels tranchés dépasse le nombre de nouveaux appels déposés, le nombre total de dossiers actifs diminue.

### Nouveaux appels déposés, nombre d'appels tranchés et nombre de dossiers actifs



# Résumé de l'année en chiffres

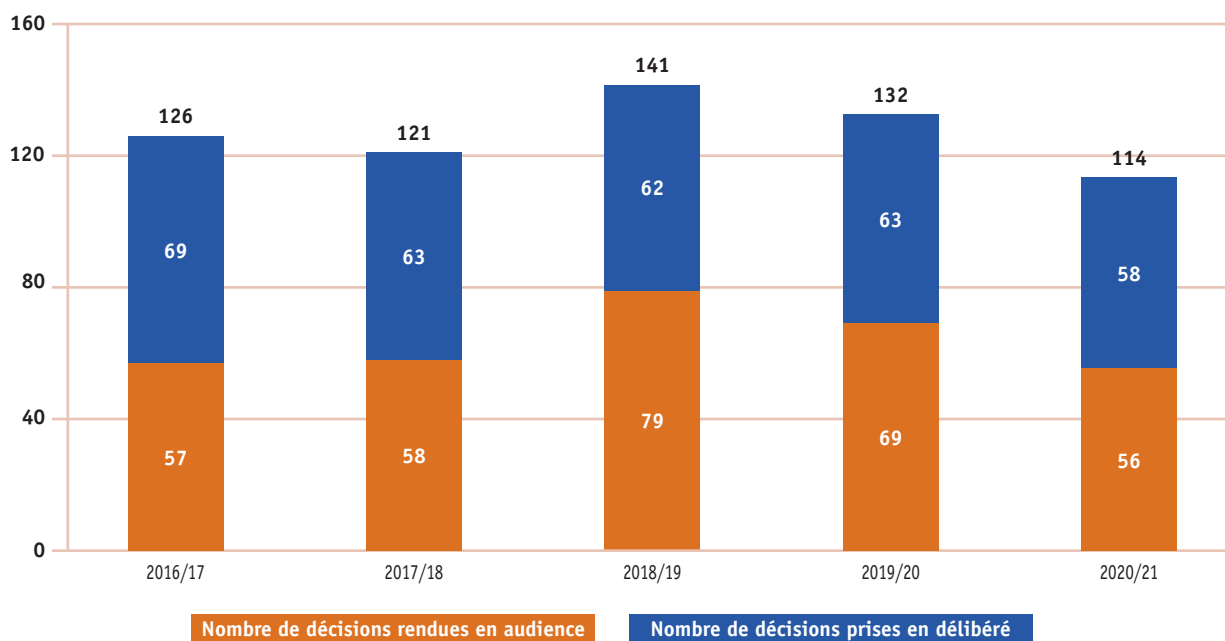
## Nombre de décisions écrites rendues par la Cour

La plupart des appels sont instruits par une formation de trois juges. En principe, chaque fois que la Cour entend un appel, elle motive ses décisions par écrit. Lorsqu'une motion ou une requête est déposée au registre du greffe, un juge siégeant seul l'entendra. De temps à autre, les motifs de décision se rapportant aux motions ou aux requêtes sont exposés par écrit, mais ils sont habituellement exposés oralement.

## Rapport entre les décisions rendues à l'audience et les décisions mises en délibéré

Lorsqu'une formation de trois juges entend un appel, la décision est mise en délibéré ou est rendue à l'audience. Le rapport entre les deux types de décision est généralement de 50/50.

### Rapport entre les décisions rendues à l'audience et les décisions mises en délibéré (MOTIVÉES PAR ÉCRIT)



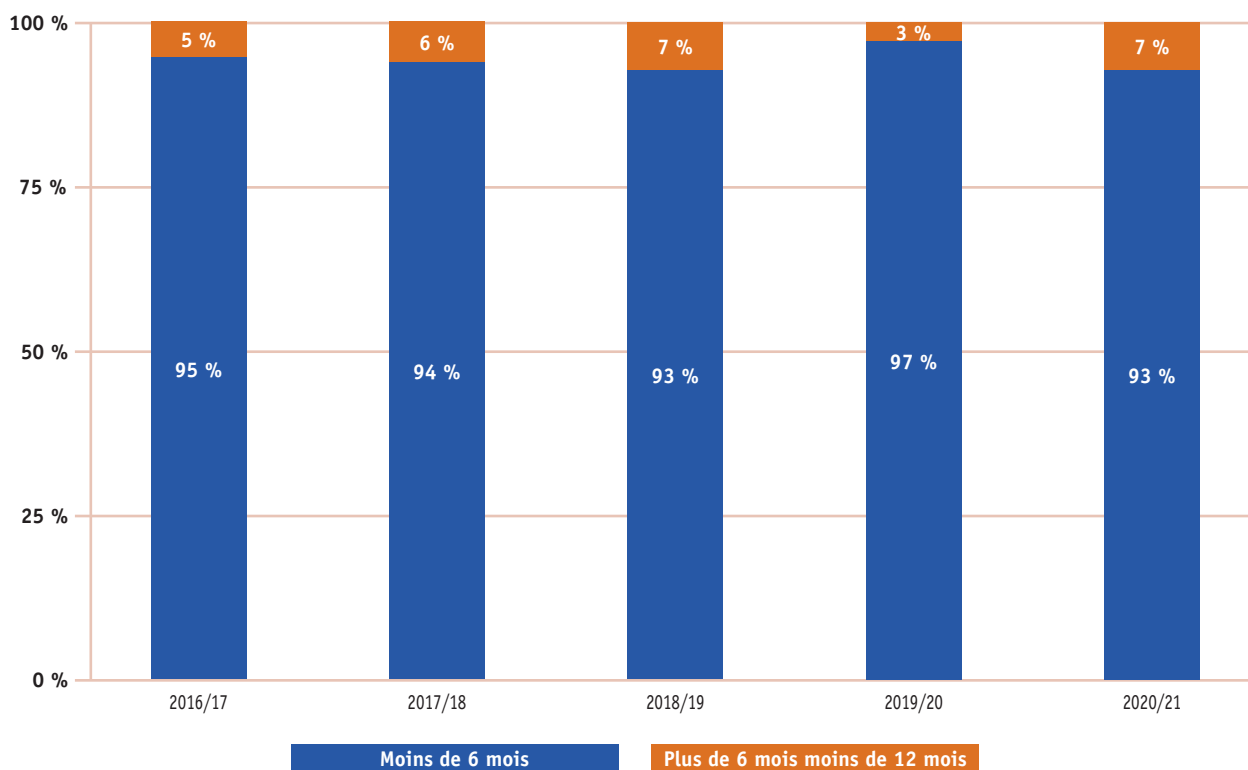
# Résumé de l'année en chiffres

## Temps écoulé entre l'audience et la publication des décisions

(EN POURCENTAGE)

Le Conseil canadien de la magistrature a publié des lignes directrices qui précisent que les décisions de première instance doivent être rendues dans les six mois qui suivent l'audience, sauf s'il existe des circonstances particulières. Notre tribunal s'efforce de respecter ces lignes directrices le plus possible. Ce n'est toutefois pas possible dans certaines circonstances, par exemple en cas de motifs de concordance ou de dissidence ou lorsque l'affaire est extrêmement complexe. Dans 95 % des cas, nos décisions sont rendues dans les six mois. Les 5 % des décisions qui restent sont rendues dans les 12 mois qui suivent l'audience.

### Temps écoulé entre l'audience et la publication des décisions (EN POURCENTAGE)

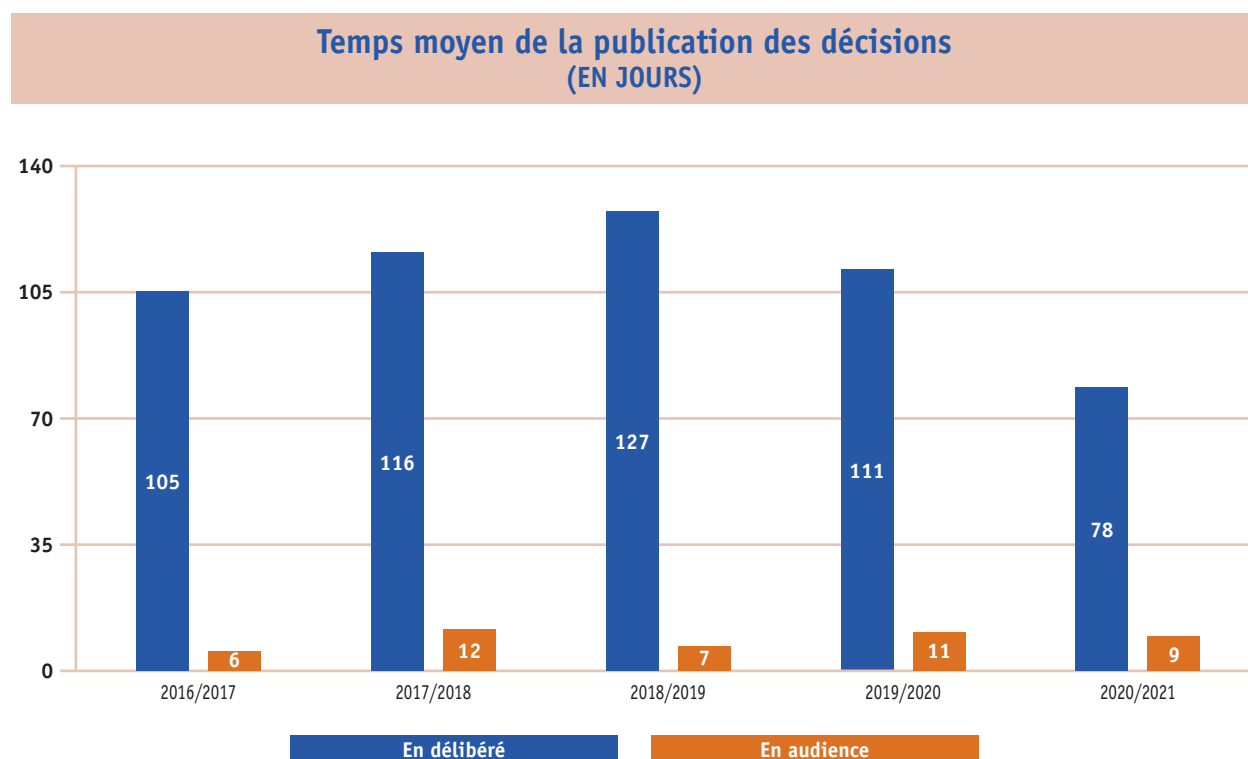


# Résumé de l'année en chiffres

## Temps moyen de la publication des décisions

(EN JOURS)

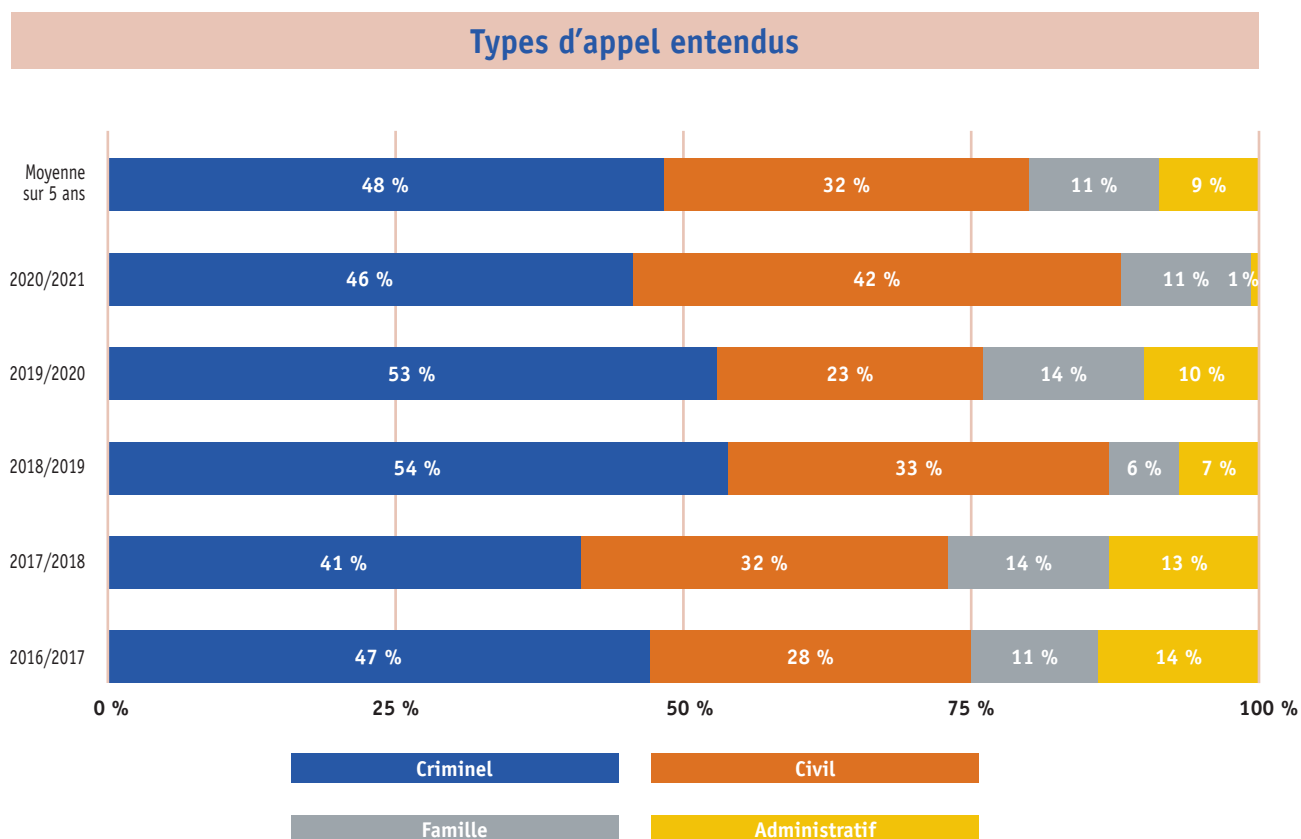
Justice différée est justice refusée. La Cour d'appel du Manitoba comprend qu'il est important que ses décisions soient rendues en temps opportun. En moyenne, nos décisions en délibéré sont publiées dans les quatre mois suivant la date de l'audience. Pour ce qui est des décisions rendues à l'audience, elles sont publiées en moyenne neuf jours après l'audience.



# Résumé de l'année en chiffres

## Appels par domaine du droit

Les types d'appel entendus par notre tribunal se rapportent essentiellement à quatre domaines du droit. Environ la moitié de nos appels relèvent du droit pénal. Le tiers des appels relèvent du droit civil, tandis que 10 % relèvent du droit de la famille et du droit administratif.

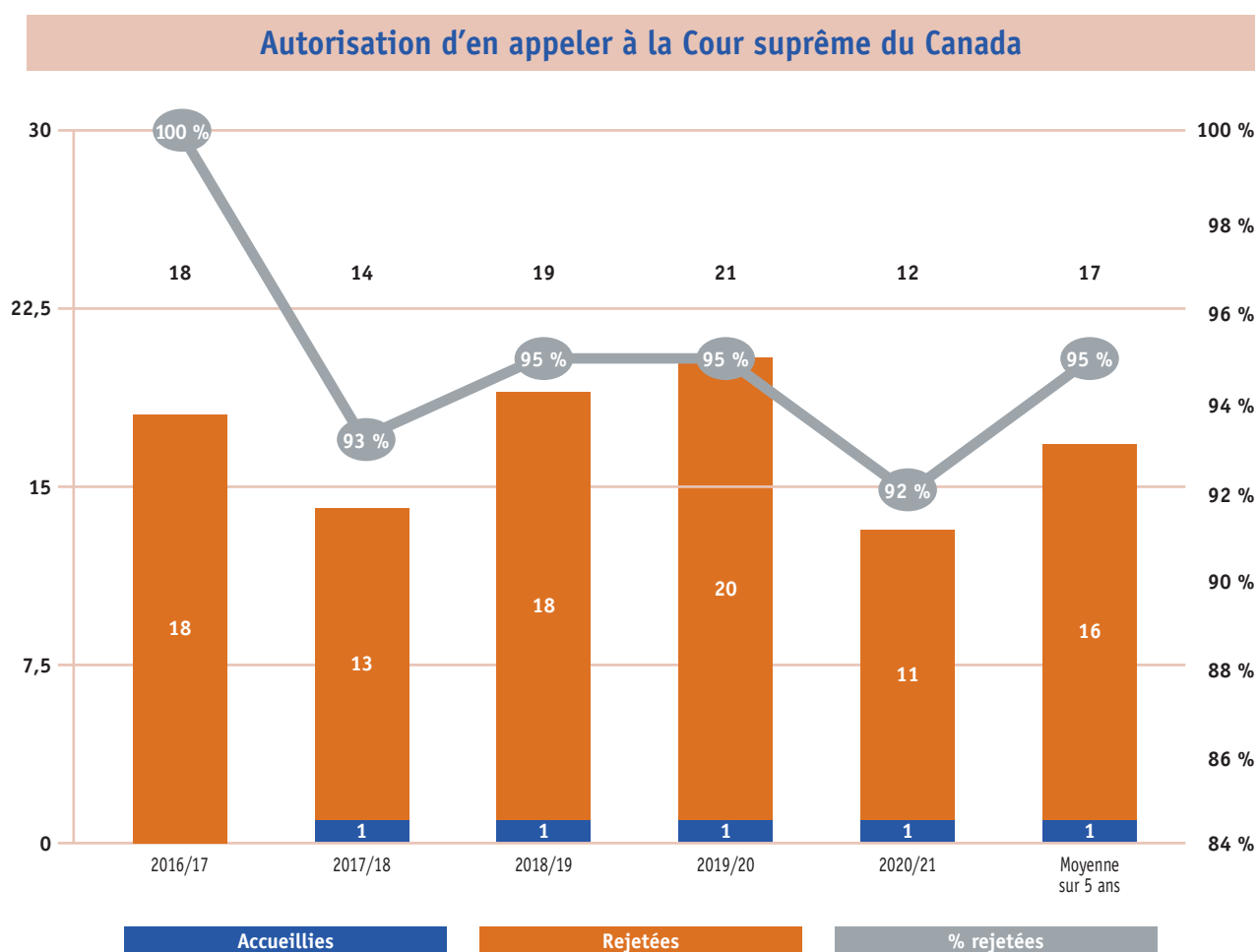




# Résumé de l'année en chiffres

## Autorisations d'appeler des décisions de la Cour d'appel du Manitoba à la Cour suprême du Canada

La Cour d'appel du Manitoba rend en moyenne plus de 125 décisions par an. Lorsqu'une partie est en désaccord avec la décision de la Cour, elle a parfois le droit d'en appeler directement à la Cour suprême du Canada. Dans la majorité des cas, la partie concernée doit obtenir une permission et présenter une demande d'autorisation d'en appeler à la Cour suprême du Canada. En moyenne, la Cour suprême du Canada n'entend qu'un appel sur plus de 125 décisions rendues par la Cour d'appel du Manitoba chaque année. Dans la plupart des cas (95 %), la permission d'en appeler est refusée par la Cour suprême du Canada. Le tableau ci-dessous présente les chiffres :



## Mot de la fin

Dans son livre à succès intitulé *De la performance à l'excellence*, Jim Collins constate que la transition d'une organisation vers l'excellence repose sur la discipline des collaborateurs et sur celle de la pensée et de l'action de l'organisation. En 2014, la Cour d'appel a adhéré à ce concept, en adoptant son énoncé de mission : *Rendre des décisions de qualité en temps opportun.*

Nous sommes heureux de présenter notre rapport annuel, qui rend compte des résultats de l'approche disciplinée de la Cour, ainsi que de sa capacité d'adaptation face à de nouveaux défis et à de nouvelles possibilités. Malgré une pandémie, la Cour a pu continuer à rendre des décisions solides en temps opportun, sans sacrifier la qualité de ses services ou de ses arrêts.

Il est clair que la réalisation de la mission de la Cour exige un engagement total et une forte discipline de la part de nos juges. Dans le même temps, le soutien et l'engagement de l'ensemble du personnel de la Cour sont essentiels pour atteindre cet objectif. Je sais que je parle au nom de tous mes collègues de la Cour d'appel lorsque je dis que, sans notre personnel dévoué et travailleur, nous n'aurions pas pu mener à bien la mission de la Cour.

Les juges de la Cour d'appel souhaitent exprimer leurs sincères remerciements et leur gratitude à nos agents de recherche juridique, à notre personnel du greffe et à nos adjoints administratifs pour leur engagement continu envers l'excellence. Merci à chacun d'entre vous!

LE JUGE EN CHEF DU MANITOBA,  
**Richard Chartier**